

STATUTS

**Syndicat des responsables de formation pratique
de l'Université Laval (SRFPUL) (CSQ)**

**Adoptés à Québec le 22 juin 2004
Amendé à Québec le 28 septembre 2004
Amendé à Québec le 25 mai 2017
Amendé à Québec le 22 octobre 2020
Amendé à Québec le 2 juin 2022**

CHAPITRE I - CADRE LÉGAL

ARTICLE 1 NOM ET SIÈGE SOCIAL

Il est formé entre celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat sous le nom du **Syndicat des responsables de formation pratique de l'Université Laval (SRFPUL) (CSQ)**. Le siège social du Syndicat est situé à **Québec**.

ARTICLE 2 BUTS

A) Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs.

B) Respect des droits et libertés de la personne

Le Syndicat convient de respecter la Charte des droits et libertés de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

C) Harcèlement en milieu de travail

Le Syndicat affirme que toute forme de harcèlement, sexuel ou psychologique, est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue la violation des droits de la personne.

ARTICLE 3 JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter les membres suivants :

a) Les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le Syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité.

Le désistement, par le Syndicat, d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la Centrale des syndicats du Québec.

b) Les personnes en congé avec ou sans solde.

c) Les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

- d) Toutes autres personnes jugées admissibles et acceptées par le Comité exécutif ou l'assemblée générale.

ARTICLE 4 AFFILIATION

- a) Le Syndicat est affilié à :
- la Centrale des syndicats du Québec, **ci-après « la Centrale »** ;
- et se conforme aux statuts et règlements de cette organisation.
- b) Le Syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 5 DÉSAFFILIATION

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle fédération existe, dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer des observatrices ou observateurs lors de la tenue d'assemblée ou pour observer le déroulement du référendum, le cas échéant.
- d) Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale un ou deux représentantes ou représentants autorisés de la Centrale qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.
- e) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- f) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

ARTICLE 6 ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion ;
- b) payer une cotisation syndicale initiale d'au moins deux dollars (2 \$) ;
- c) être accepté par le Comité exécutif ;
- d) payer la cotisation syndicale prévue aux présents statuts et verser toute autre redevance votée par l'Assemblée générale ;
- e) s'engager à se conformer aux statuts du Syndicat.

ARTICLE 7 COTISATION

La cotisation syndicale des membres est fixée à **1,5 %** du revenu annuel effectivement gagné. A compter de l'accréditation, la cotisation est celle fixée précédemment mais au prorata du nombre de mois de l'année financière à courir.

Le Syndicat peut, par décision de l'assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à ses membres.

Le Syndicat mandate la Centrale à être l'agent percepteur de la cotisation syndicale.

ARTICLE 8 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 9 DÉMISSION

Une démission est adressée par écrit au secrétaire du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Comité exécutif.

ARTICLE 10 EXCLUSION

Un membre peut être exclu du Syndicat, temporairement ou de manière définitive, par le Comité exécutif pour les raisons suivantes :

- a) la non-observance des règlements du Syndicat ;
- b) un préjudice grave aux intérêts syndicaux.

Tout membre ou tout groupe de membres peuvent porter plainte contre un membre fautif.

La décision du Comité exécutif peut être contestée devant l'assemblée générale par le membre exclu. La décision de l'assemblée générale est finale.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

b) Compétence

Les attributions de l'assemblée générale sont principalement :

1. de prendre connaissance, de juger et de décider de toutes les propositions qui lui sont soumises ;
2. d'adopter, de modifier ou d'abroger les statuts et règlements du Syndicat ;
3. de définir, par règlement, ses règles de fonctionnement ;
4. d'élire les membres du Comité exécutif ;
5. de prendre connaissance et de disposer des rapports qui lui sont soumis ;
6. d'étudier, d'amender et d'accepter le budget ;
7. de nommer la ou les personnes responsables de la vérification et de recevoir leur rapport à la fin de l'année financière ;
8. de décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents statuts et règlements ;
9. de décider de la tenue d'un référendum sur la désaffiliation ;
10. de faire la nomination des déléguées et délégués officiels du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et de recevoir leurs rapports ;
11. d'autoriser le Syndicat à déclarer une grève ;
12. d'autoriser le Syndicat à signer la convention collective.

c) Réunions

Le Syndicat doit tenir au moins une (1) réunion ordinaire de l'assemblée générale au cours de l'année.

(Modifié par l'AGA du 25 mai 2017) Original : ~~Le Syndicat doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours de l'année.~~

d) Convocation

Réunions ordinaires

La convocation d'une réunion ordinaire de l'assemblée générale est envoyée par écrit à l'adresse personnelle ou par courrier électronique sur les lieux de travail de chaque membre au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

Réunions extraordinaires

Un avis écrit d'au moins vingt-quatre (24) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

Sur requête écrite de **15** membres, le président doit convoquer dans les dix (10) jours une assemblée générale extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

De même, à la demande écrite de la Centrale ou de la Fédération et pour des motifs considérés graves, le président doit convoquer dans le même délai une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. En cas de défaut ou de refus d'agir, la Centrale ou la Fédération peut convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

e) Quorum

Le quorum de l'assemblée générale est de **15** membres.

(Modifié par l'AGA du 28 septembre 2004) Original : ~~Le quorum de l'assemblée générale est de 15 % des membres.~~

f) Lieu

Les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'assemblée générale doivent se tenir en présentiel sauf en cas de force majeure où elles peuvent être virtuelles ou hybrides (présentiel/virtuel). Un cas de force majeure est lié à

une catastrophe naturelle, une directive de la santé publique ou tout autre élément mettant la sécurité des membres en péril.

(Adopté par l'AGA du 22 octobre 2020) Ajout point F

ARTICLE 12 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement qui s'appliquent lors de la tenue des réunions de l'assemblée générale du Syndicat sont celles prévues par règlement de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 COMITÉ EXÉCUTIF

a) Composition

Le Comité exécutif est composé de **5** ou **6** membres dont :

- une personne à la présidence ;
- une personne à la vice-présidence ;
- une personne au secrétariat
- une personne à la trésorerie ;
- un ou deux conseillère(s) ou conseiller(s).

*(Modifié par l'AGA du 25 mai 2017) Original : Le Comité exécutif est composé de 5 membres dont : []
~~1~~ ——— conseillère et conseiller.*

b) Compétence

Les attributions du Comité exécutif sont principalement :

1. de gérer les affaires du Syndicat ;
2. de voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
3. d'admettre les nouveaux membres ;
4. d'autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale ;
5. de présenter un rapport annuel à l'assemblée générale ;
6. de désigner un ou d'autres membres de l'exécutif, en plus de la personne qui assume la vice-présidence, à signer les effets de commerce au nom du Syndicat ;
7. de faire des dons à des mouvements ou à des organisations dont les intérêts sont conformes à ceux du Syndicat, à condition que ces dons soient autorisés par le budget.

c) Quorum

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité des membres.

ARTICLE 14 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Les membres du Comité exécutif du Syndicat sont élus à l'occasion de l'assemblée de fondation et demeurent en poste jusqu'à la première réunion ordinaire de l'assemblée générale. Lors de cette dernière, tous les membres du Comité exécutif élus lors de l'assemblée de fondation sont rééligibles. Tous les membres en règle ont droit de vote.

Tous les élus lors de la première réunion ordinaire de l'assemblée générale et par la suite demeurent en fonction jusqu'au moment de l'élection de l'année suivante à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles.

- b) La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition verbale et doit être appuyée.
- c) Si une seule personne mise en nomination accepte, cette personne est déclarée élue par la présidence d'assemblée.
- d) S'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
1. La présidence d'assemblée demande d'abord à chaque personne si elle accepte d'être mise en nomination en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première.
 2. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la personne mise en nomination.
 3. Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité de la présidence d'assemblée qui en communique le résultat à l'assemblée.
 4. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu.

Si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé.

Au troisième tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même s'il n'a pas la majorité absolue.

5. Dans le cas de la tenue d'une assemblée virtuelle, les règles d'élection doivent être adaptées de la meilleure façon possible dans le respect des règles précédentes.

(Adopté par l'AGA du 22 octobre 2020) Ajout point 5

ARTICLE 15 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. La présidence

- a) La personne qui assume la présidence préside les réunions du Comité exécutif et de l'assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements. Elle se fait remplacer si elle le désire.
- b) Elle remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- c) Elle a droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant.
- d) Elle fait partie ex-officio de tous les comités.
- e) Elle représente officiellement le Syndicat.
- f) Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la trésorerie, les procès-verbaux et autres documents avec la personne qui assume le secrétariat.
- g) Elle présente le rapport annuel du Comité exécutif à l'assemblée générale.
- h) Elle voit à ce que les personnes élues du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

2. La vice-présidence

Elle remplace la personne qui assume la présidence dans toutes ses fonctions en cas d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de cette dernière.

3. Le secrétariat

- a) La personne qui assume le secrétariat rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et de l'assemblée générale qu'elle signe conjointement avec la personne qui assume la présidence.
- b) Elle a la garde des dossiers du Syndicat et conserve tous les documents qui y sont relatifs afin de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Comité exécutif et de l'assemblée générale.
- c) Elle rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées.
- d) Elle convoque les réunions à la demande de la personne qui assume la présidence ou du Comité exécutif.

- e) Elle tient à jour un registre des membres.

4. La trésorerie

- a) Elle perçoit le droit d'entrée des membres et les autres revenus.
- b) Elle tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération ou la Centrale peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne.

- c) Elle vérifie l'exactitude et dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse choisis par le Comité exécutif.
- d) Elle signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne qui assume la présidence ou tout autre membre de l'exécutif autorisé à cette fin par résolution du Comité exécutif.
- e) À la fin de chaque année financière, elle soumet à l'assemblée générale son rapport financier annuel.

5. Les conseillères et conseillers

Elles ou ils assistent aux réunions, apportent leurs suggestions et aident les autres membres du Comité exécutif à la bonne administration du Syndicat. Elles ou ils peuvent être chargés de missions particulières.

6. Fin de mandat

À l'expiration de son mandat, tout membre du comité exécutif doit remettre au syndicat tous les documents et autres effets lui appartenant incluant les documents électroniques.

(Adopté par l'AGA du 2 juin 2022) Ajout point 6

CHAPITRE III - OBLIGATIONS

ARTICLE 16 COMITÉS

Le Comité exécutif et l'assemblée générale peuvent former des comités selon les besoins du Syndicat.

Ces comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par celle-ci.

ARTICLE 17 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS PROVISOIRES

Les présents statuts sont adoptés à la majorité simple lors de l'assemblée de fondation du Syndicat et demeurent en vigueur jusqu'à la tenue de la première réunion ordinaire de l'assemblée générale. À cette occasion, l'assemblée générale peut modifier ces statuts par un vote à la majorité simple.

ARTICLE 18 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Par la suite, pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou ces statuts dans leur entier pour l'adoption, l'amendement ou l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

Tel avis de motion doit contenir la rédaction des statuts, du règlement ou de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les statuts, il faudra un vote favorable à 66 2/3 % des membres présents.

ARTICLE 19 DISSOLUTION ET RÉPARTITION DES AVOIRS

Au moment de la dissolution du Syndicat, à moins de disposition contraire dans une loi applicable au syndicat, les avoirs sont répartis entre les salariés visés par le champ de juridiction de celui-ci.

28 septembre 2004

Date

Secrétaire du syndicat